

Arrêt

n° 135 472 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous viviez à Conakry où vous étiez étudiant au lycée Kipé jusqu'au 07 mars 2014.

Le 25 novembre 2013, à la demande de votre beau-frère, vous vous êtes rendu dans son magasin afin de le surveiller pour que les participants à la journée ville morte ne le vandalisent pas. Lorsque des affrontements ont éclaté entre les jeunes participants et les forces de l'ordre vous avez tenté de prendre la fuite. Cependant, vous avez été intercepté par des gendarmes qui, après vous avoir frappé, vous ont

conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye où il vous a été reproché d'être un bandit et voleur. Vous y avez été détenu jusqu'au 01er décembre 2013, date de votre libération grâce au versement de deux millions de francs guinéens par votre beau-frère. Après votre sortie, vous avez été soigné à l'hôpital de Donka pour les coups reçus.

Vous avez également été arrêté en date du 08 mars 2014 parce que vous avez mis enceinte votre amie mariée à un militaire. Vous avez été détenu du 08 au 18 mars 2014 à l'escadron d'Hamdallaye. Grâce à nouveau, à l'intervention de votre famille, vous vous êtes évadé. Ensuite, vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays. Le 23 mars 2014, votre beau-frère a été arrêté afin qu'il donne des informations au sujet de votre localisation. Il est détenu depuis lors à la Maison centrale. Le 03 avril 2014, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt, dans un avion à destination de la Belgique. Le 04 avril 2014, vous êtes arrivé en Belgique où vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes en date du 07 avril 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez craindre d'être emprisonné et tué car vous avez été accusé d'être un bandit et d'avoir détourné une femme mariée (pp. 05,06 du rapport d'audition). Vous affirmez craindre le mari de votre petite amie, son frère ainsi que les personnes qui vous ont permis de vous évader (p.06 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes énoncées (p.06 du rapport d'audition). Or, divers éléments nous amènent à conclure au manque de crédibilité des faits invoqués et par conséquent aux craintes énoncées.

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays suite au problème rencontré après avoir mis enceinte la femme d'un militaire. En ce qui concerne cette jeune femme, vous indiquez que vous habitez dans le même quartier, fréquentiez la même école et êtes sorti ensemble depuis l'âge de 15 ans. Invité à parler d'elle afin de pouvoir se l'imaginer et comprendre qui elle est, vous dites que vous habitez dans le même quartier, jouiez avec elle et sortiez avec elle aux anniversaires. Vous vous rendiez à l'école ensemble et après celle-ci vous alliez au bord de la mer pour lire vos leçons. Vous aviez le projet de vous marier après l'université mais vu le décès de votre père vous n'aviez plus personne pour vous soutenir et vous aider dans la réalisation de ce projet. Lorsque vous étiez en douzième année, le fils de l'imam a demandé sa main et en raison de la pression de sa famille, elle a accepté cette union. Son mari est venu vous rencontrer afin de vous avertir que son projet était sérieux et que vous n'aviez aucune chance de l'épouser. Questionné afin d'obtenir une description sur divers aspects de votre amie, vous vous limitez à indiquer sa taille, son teint, qu'elle ne parle pas beaucoup et qu'elle est avec vous quand elle n'est pas à son domicile. Alors qu'une troisième question vous est posée afin que vous en disiez plus à l'officier de protection, vous parlez du positionnement de ses dents, de votre bonne entente avec elle, de vos connaissances respectives de vos familles, de vos rencontres à vos domiciles respectifs, de l'aide qu'elle vous apportait pour ranger votre chambre, laver vos vêtements ou pour les cours de français et de votre aide envers elle pour les sciences et mathématiques (p. 10 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut que constater la pauvreté de vos propos quant à cette personne proche qui est à l'origine de vos problèmes alors qu'il vous a été donné à trois reprises la possibilité d'apporter des détails permettant d'attester de votre lien avec elle.

Face à ce constat, le Commissariat général vous a donné à nouveau l'opportunité en fin d'audition de compléter votre description. Comme seuls éléments nouveaux, vous déclarez qu'elle était malinké, un peu forte et qu'elle a une chevelure abondante et des gencives noires (p.15 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, en ce qui concerne vos activités en commun, vous mentionnez seulement que vous partiez ensemble au bord de la mer, appreniez vos leçons, regardiez des films, vous promeniez, vous téléphoniez lors de vos absences et qu'elle assistait à vos matchs de foot (p. 11 du rapport d'audition). Constatons que vous ne vous montrez pas prolixe dans les activités partagées ensemble. Cela renforce le manque de crédibilité du lien vous unissant à cette jeune fille.

Ajoutons encore que vous vous contentez de dire que tout vous plaisait en elle et que vous étiez attiré par tout chez elle. Quant à son caractère, vous la définissez comme quelqu'un de calme, sans

problème, parlant peu et aimée de vos amis (p. 11 du rapport d'audition). A nouveau, vous faites preuve de peu de précisions et détails quant à votre amie.

Interrogé enfin quant à la vie conjugale de votre amie, vous vous contentez de dire qu'elle n'aimait pas son mari, qu'il se soule la nuit et la force à faire ce qu'il veut et que parfois elle lui dit être malade pour ne pas répondre à ses attentes mais qu'il la force (pp. 12, 13 du rapport d'audition).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu une relation avec votre petite amie et que celle-ci soit tombée enceinte alors qu'elle était mariée. Les craintes afférentes à ces faits ne peuvent dès lors pas être considérées comme fondées.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de ces craintes que vos propos quant à votre détention d'une durée de dix jours suite à l'état de grossesse de votre amie ne sont pas suffisamment étayés que pour lui permettre d'y accorder foi. En effet, la description d'une journée de détention se limite au fait que vous restiez la journée en cellule et sortiez uniquement pour les tortures ou punitions, vous mangiez si un visiteur vous apportait de la nourriture, les repas se prenaient avec tous les codétenus et que les visites étaient de 08h00 à 18h00 (p. 14 du rapport d'audition).

Par rapport à vos conditions de détention, vous déclarez que vous ne sortiez presque pas du cachot, que celui-ci était au bas des escaliers et que les autorités attendaient un document pour vous transférer à la Maison centrale. Vous précisez que vous étiez frappé et qu'en raison des coups reçus, vous avez demandé à votre beau-frère de vous faire sortir. Vous ajoutez avoir prié votre beau-frère de négocier votre évasion avec un ancien élève de votre père. A la fin de l'audition, il vous a été donné l'opportunité de compléter votre réponse et vous avez seulement avancé le fait que vous étiez fortement frappé notamment par le frère de l'époux de votre amie (p. 16 du rapport d'audition).

En ce qui concerne vos trois codétenus vous n'avez été en mesure que de citer leur nom et raison de leur incarcération. Vous dites ne rien connaître sur ces personnes rencontrées en détention (p. 14 du rapport d'audition). Or, au vu de la promiscuité dans un espace clos pendant dix jours, le Commissariat général s'attendait à ce que vous lui fournissiez plus de détails quant à ces personnes. Ensuite, invité à expliquer votre vie dans la cellule avec vos codétenus, vous vous bornez à parler des repas pris ensemble et que seule la femme d'un de vos codétenus lui apportait à manger (p. 15 du rapport d'audition).

L'ensemble de vos déclarations en raison de leur caractère lacunaire et imprécis ne reflète pas un vécu carcéral d'une durée de dix jours. Le Commissariat général n'accorde par conséquent pas foi à votre seconde détention.

Ensuite, vous prétendez avoir également été arrêté en date du 25 novembre 2013 lors d'une journée ville morte organisée par l'opposition guinéenne. Vous avez été détenu du 25 novembre au 01er décembre 2013 au sein de la gendarmerie d'Hamadallaye avant de vous évader. Vous mentionnez qu'au cours de votre détention, vous avez été contraint de signer un document dans lequel il était spécifié qu'en cas de nouvelle arrestation pour des faits similaires vous seriez emmené à la Maison centrale.

Quand bien même votre participation à cette manifestation ainsi que l'agression subie au cours de celle-ci ne sont pas remises en cause, le Commissariat général constate que vous ne manifestez pas de crainte par rapport à celle-ci. En effet, interrogé quant à votre crainte en cas de retour, vous n'énoncez pas directement de crainte en lien avec ces faits (p. 06 du rapport d'audition) mais, ce n'est que lorsque la question vous est posée clairement que vous déclarez avoir peur d'être emmené à la Maison centrale (p. 07 du rapport d'audition). Cette crainte se serait concrétisée lors de votre seconde détention puisque vous avez expliqué qu'ils attendaient un document venant de leur patron pour le commandant [G] afin d'être "déporté" à la Maison centrale (p. 14 du rapport d'audition). Or, cette seconde détention n'est pas tenue pour établie par la présente décision. Dès lors, cette crainte ne peut pas non plus être considérée comme crédible. Ensuite, constatons qu'après cette manifestation, vous n'avez pas jugé opportun de fuir et avez repris vos études, continué votre vie sans connaitre de problème (p. 08 du rapport d'audition).

Par ailleurs, le caractère peu fourni de vos propos quant à cette incarcération nous amène à ne pas y accorder foi. De fait, invité à deux reprises à expliquer en détails ces quelques jours de détention, vous

vous limitiez à évoquer les repas apportés par votre soeur, la visite de votre soeur et beau-frère, le couchage sur des cartons, le lieu où vous pouviez vous soulager, la pratique d'exercice physique en dehors de votre cellule, les frappes reçues et la souffrance ressentie par rapport à votre doigt (p. 07 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé de décrire l'organisation au sein de la cellule, vous répondez seulement que les faibles dormaient sur des cartons tandis que les plus forts avaient des nattes et que les repas se prenaient tous ensemble (p. 08 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut au vu des propos peu étayés accordé foi à votre détention et, par conséquent, à la signature de ce document et menace d'être conduit à la Maison centrale en cas de nouvelles arrestations.

En raison de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre première incarcération et à la crainte découlant de ce fait.

En outre, au cours de votre audition, vous avez fait allusion au fait que votre race est ciblée par les autorités guinéenne. Vous expliquez avoir été provoqué par des voisins lors des campagnes électorales ou les résultats électoraux de 2010. Vous dites également qu'ils vous reprochent vos sorties massives lors de manifestations (p. 09 du rapport d'audition). Tout d'abord, il est utile de souligner que vous n'avez pas énoncé directement de crainte liée à votre appartenance ethnique. Ensuite, le caractère vague et général de vos propos ne permet pas de croire que vous seriez une cible pour vos autorités. D'autant que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée : La Situation ethnique, 18/11/2013).

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous versez divers documents qui ne permettent pas de modifier le sens de la présente analyse. L'extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est pas contesté. Le certificat médico-légal du 01er décembre 2013, établi par un médecin légiste de l'hôpital national de Donka mentionne une amputation traumatique au niveau de l'annulaire de la main gauche ainsi que diverses contusions corporelles et lésions sur divers endroits du corps imputables à l'agression subie. Il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Information des pays, COI Case gui 2014-023 du 15 juillet 2014), que ce document est authentique. Cependant, le Commissariat général relève que vous n'avez énoncé aucune crainte en lien avec ce fait et que par conséquent ce document ne permet pas de changer le sens de cette décision. Vous versez également un certificat médical établi le 08 avril 2014 par un médecin belge qui constate diverses lésions à savoir une amputation et des cicatrices. Il se base sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce certificat ne permet pas d'établir de manière objective le lien entre les constats médicaux et les faits à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne les photos vous représentant lors de votre seconde arrestation, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but et dès lors elles ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des

élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3, 48/5 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence, et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause (...), de l'excès et de l'abus de pouvoir* » (requête, p. 12).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, page 18).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence

de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. Pièces versées devant le Conseil

A l'audience la partie requérante dépose, par le biais d'une « note d'audience » qui peut être assimilée à une note complémentaire, les documents suivants :

- un certificat de grossesse de B.F. établi le 31 mars 2014 à Conakry ;
- une lettre de témoignage datée du 20 octobre 2014 rédigée par monsieur A.S., président du Conseil du quartier de Kaporé, accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité d'A.S. ;
- une lettre datée du 14 septembre 2014 rédigée par son beau-frère D.T., et accompagnée d'une copie du passeport de D.T. ;
- une attestation de suivi psychologique établie le 30 octobre 2014 en Belgique ;
- quatre photos de son arrestation et de sa détention à la gendarmerie d'Hamdallaye ;
- quatre photos du requérant et sa petite amie B.F. ;
- un rapport daté du 31 octobre 2014 intitulé : « Guinée : les mauvaises conditions de détention encore dénoncées par l'ONU » ;
- une enveloppe DHL.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que ses déclarations au sujet de sa petite amie, des activités qu'ils avaient en commun ainsi que de la vie conjugale qu'elle partageait avec son mari, sont demeurées vagues et inconsistantes. Elle considère également que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de ses deux détentions. Elle relève enfin que les craintes du requérant liées à son origine ethnique peule ne sont pas crédibles et que les documents qu'il dépose ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, sa relation amoureuse avec B.F., le fait qu'il

laurait mise enceinte alors qu'elle était mariée à un militaire et ses deux détentions à la gendarmerie d'Hamdallaye. Le Conseil considère en outre que les craintes du requérant liées à sa qualité de peul ne sont pas suffisamment étayées pour être jugées crédibles. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se limite essentiellement à rappeler certains éléments de son récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Pour sa part, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse qui a estimé que les propos du requérant concernant sa petite amie B.F., leurs activités communes ou la vie conjugale de sa petite amie avec son mari militaire, ne sont pas suffisamment détaillés et circonstanciés pour emporter la conviction quant à la réalité de ces faits.

Le même constat s'impose concernant le récit que le requérant a livré du déroulement de ses deux détentions à la gendarmerie d'Hamdallaye. Ses propos inconsistants ne sont nullement le reflet d'un réel vécu carcéral.

6.6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a également estimé que les propos vagues et généraux du requérant ne permettent pas de croire qu'il serait une cible pour ses autorités en raison de son origine ethnique peule. La partie défenderesse fait aussi valoir que d'après les sources consultées, il n'existe pas actuellement en Guinée de persécutions systématiques à l'égard des membres de l'ethnie peule du seul fait d'être d'origine peule. Dans sa requête, la partie requérante se contente essentiellement d'émettre des considérations générales sur les tensions interethniques en Guinée et sur la politique d'Alpha Condé (requête, pp. 11, 12 et 18). A cet égard, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce que la partie requérante reste en défaut de faire *in specie*. La partie requérante a notamment fait état de provocations, moqueries et paroles fâcheuses qu'elle aurait subies de la part de ses voisins lors de la période électorale en 2010 (rapport d'audition, p. 9). Le Conseil estime toutefois que ces faits, présentés par le requérant de manière vague et générale, ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des actes de persécution et établir dans son chef une crainte fondée de persécution liée à son origine ethnique peule. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune information ou document susceptible de remettre en cause les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (voir le dossier administratif, pièce 19/2, « COI Focus – "Guinée-La situation ethnique", 18 novembre 2013).

6.7. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

6.8. S'agissant des nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'audience, le Conseil estime qu'il ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.8.1. Le certificat de grossesse de B.F. ne fait pas mention du requérant ou des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée.

6.8.2. S'agissant des lettres du beau-frère du requérant et de monsieur A.S., président du Conseil du quartier de Kaporé, le Conseil constate qu'en raison de leur caractère privé, rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et le contenu desdits courriers qui émanent de personnes dont rien ne

garantit l'objectivité, la photocopie des documents d'identité du beau-frère du requérant et de monsieur A.S. étant insuffisante à ces égards.

6.8.3. Quant à l'attestation de suivi psychologique établie le 30 octobre 2014 en Belgique, elle ne saurait suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dès lors qu'elle n'est pas suffisamment circonstanciée et n'émet pas la moindre hypothèse quant au lien de causalité qui pourrait exister entre les problèmes psychologiques dont souffre le requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile.

6.8.4. S'agissant des quatre photographies censées représenter la deuxième arrestation du requérant, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ces photographies ont été réalisées. Partant, ces clichés ne sont pas de nature à établir la réalité de la seconde arrestation et détention du requérant.

6.8.5. S'agissant des quatre photos censées représenter le requérant et sa petite amie B.F, le Conseil relève qu'en l'absence de tout moyen permettant d'identifier B.F., il ne peut qualifier ces pièces de commencements de preuve et se doit de constater qu'elles n'étaient en rien les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine.

6.8.6. Le rapport daté du 31 octobre 2014 intitulé : « Guinée : les mauvaises conditions de détention encore dénoncées par l'ONU » livre des informations de portée générale et ne vise aucunement la situation personnelle du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.8.7. L'enveloppe DHL n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.9. Quant au bénéfice du doute sollicité en termes de requête (page 16), le Conseil ne peut que constater que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196; dans le même sens : l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse mais ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4. A l'audience, la partie requérante a invoqué des craintes sanitaires en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola. Toutefois, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ